

compagnie, et de toutes celles qui seront contractées sub-  
 séquemment, pendant tout le temps qu'ils continueront  
 respectivement en charge : Pourvu toujours, que si  
 aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paie-  
 5 ment de tel dividende, et dépose en aucun temps avant  
 l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit  
 constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de  
 la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistre-  
 ment du comté, tel gérant sera exonéré d'une telle  
 responsabilité.

10

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun prêt  
 d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires ;  
 et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, l'offi-  
 15 crier qui le fera ou y consentira, deviendra conjointement  
 et solidairement responsable, jusqu'au montant de tel  
 prêt, avec l'intérêt légal sur icelui, de toutes les dettes  
 contractées par la compagnie jusqu'au remboursement de  
 la somme ainsi prêtée.

*La compagnie  
 ne pourra faire  
 de prêts.*

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il est fait un certificat  
 20 ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les  
 officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux  
 dispositions de cet acte, contenant des allégations fausses sur  
 quelque point majeur, tous les officiers qui auront signé  
 seront conjointement et solidairement responsables de  
 25 toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le  
 temps qu'ils seront officiers ou actionnaires d'icelle res-  
 pectivement ; et si le passif d'une compagnie excède en  
 aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la  
 compagnie qui y auront consenti, seront individuellement  
 30 et personnellement responsables envers les créanciers de  
 la compagnie de cet excédant.

*Les officiers  
 seront respon-  
 sables des  
 dettes en  
 certains cas.*

XVII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de  
 chaque compagnie seront conjointement et solidairement  
 responsables de toutes les dettes dues à tous ou à cha-  
 35 cun des travailleurs, serviteurs et apprentis d'icelle, pour  
 les services rendus à la compagnie : Pourvu toujours,  
 qu'aucun actionnaire ne sera personnellement respon-  
 sable dans ce cas ou dans tout autre cas à l'égard duquel  
 il est imposé quelque responsabilité en vertu des disposi-  
 40 tions de cet acte, pour le paiement d'une dette contrac-  
 tée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable  
 dans l'année que la dette aura été contractée, ou qu'il ait  
 été intenté une action contre la dite compagnie pour la  
 collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son  
 45 échéance ; et il ne sera intenté aucune action contre un  
 actionnaire qui aura cessé d'être actionnaire d'une com-  
 pagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette  
 action ne soit commencée dans les deux années, à comp-  
 ter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite  
 50 compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané  
 contre la compagnie ait été rapporté sans avoir été satis-  
 fait, en tout ou en partie.

*Les action-  
 naires seront  
 responsables  
 des dettes des  
 employés.*

*Proviso.*